



RPR : 06/REC/ARMP/2014

INDRA c/ La Régie des Voies Aériennes

DECISION AVANT DIRE DROIT N° 12 /14/ARMP/CRD DU 10 JUILLET 2014 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE INDRA RELATIF A L'AVIS D'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL (AAOI) N° 08/PPSA/RVA-DG/01450/CGPMP/F.éq/CNS/2013 : FOURNITURE ET INSTALLATION DES SYSTEMES DE GESTION ET SUEVILLANCE DE L'ESPACE AERIEN DE LA RDC - PHASE 2 ET DES EQUIPEMENTS HF DE COMMUNICATION.

EN CAUSE :

La Société INDRA Sistemas, S.A., dont le siège social est situé sis Ctra. De Loeches, 9 28850 Torrejón de Ardoz (Madrid) ESPAGNE 1/4

T +34916271958

F+34916271010

E-mail : eosmont@indra.es

www.indra.es

Ci-après dénommée "PARTIE REQUERANTE"

Contre :

La Régie des Voies Aériennes (RVA) S.A.R.L dont le siège social est situé sis Avenue aérodrome n°548, quartier N'dolo, Commune de Barumbu, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Ci-après dénommée "AUTORITE CONTRACTANTE"

Le Comité de Règlement des Différends,

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12, 152, 158;

Vu le recours de la Requérante du 23 Juin 2014 enregistré sous le N° RPR 06 /REC/ARMP/2014 ;

Vu l'article 158 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics qui dispose : « *la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi, l'attribution du marché ne peut être suspendue* »;

Considérant que le recours de Requérante a été introduit le 23 Juin 2014, le délai buttoir pour le CRD de rendre sa décision expire le 15 juillet 2014 ;

Vu l'annexe 1 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics ;

Pour lui permettre d'analyser les moyens des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Décide de proroger le délai de prononcé de la décision de quinze jours ouvrables supplémentaires, à partir du 10 juillet 2014 qui expire le 31 juillet 2014.

Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics, à l'Autorité Approbatrice du marché, la décision sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 10 Juillet 2014 à laquelle siégeaient *Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente)*, ainsi que *Messieurs Zéphyrin MVUEZOLO NGOMA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA, Marcel MALENGO BAELEABE (membres)*, avec l'assistance de *Messieurs Stanislas SELEMANI TAMBWE et Joël DIAMONIKA DOKOLO (Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP)*.

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

Zéphyrin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre ;

Marcel MALENGO BAELEABE Membre.